

## Arrêt

**n° 177 319 du 4 novembre 2016  
dans l'affaire X/ VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 16 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLET loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Aux termes de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9bis [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique. [...]*

2. Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 12 juillet 2011, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été rejetée.

Le 9 août 2013, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 9 juillet 2013, lui notifiée le 29 juillet 2013, par laquelle sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 134 876.

En vertu de l'article 39/68-3, §1, de loi du 15 décembre 1980, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 134 876.

3. Comparaissant à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2016, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au présent recours, quant à l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dès lors qu'il n'est pas visé par l'article 39/68-3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, et quant à la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée, dès lors, d'une part, que la décision visée par le recours, enrôlé sous le numéro 134 876 n'est pas de même nature, et, d'autre part, que la première décision est susceptible d'annulation sur la base d'un moyen d'ordre public, pris de l'application contraignante de l'instruction dite « de régularisation ». Interrogée quant à l'intérêt à l'annulation, dès lors que ladite instruction a été annulée, elle se réfère à la sagesse du Conseil à l'égard de la similitude ou non des éléments invoqués à l'appui des deux demandes d'autorisation de séjour successives.

La partie défenderesse fait valoir que ces éléments sont similaires, que le moyen d'ordre public soulevé n'a plus lieu d'être et, quant à l'ordre de quitter le territoire, que celui-ci ne présente qu'un caractère accessoire. Elle en conclut que la partie requérante n'a pas intérêt à son recours.

4.1. S'agissant du premier acte attaqué, visé au point 2., le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les éléments invoqués, à l'appui des deux demandes

d'autorisation de séjour successives, sont similaires. A supposer que le premier acte attaqué soit annulé, et dans la mesure où l'« instruction », à laquelle se réfère la partie requérante, est censée n'avoir jamais existé, du fait de son annulation par le Conseil d'Etat (arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009), la première demande d'autorisation de séjour de la requérante sera dès lors traitée sur la même base que la demande ayant donné lieu à la décision, attaquée dans le recours enrôlé sous le numéro 134 876, à savoir l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui presuppose l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge. Or, la partie requérante ne prétend pas, à cet égard, pouvoir faire valoir d'autres éléments que ceux invoqués à l'appui de cette dernière demande et que la partie défenderesse n'a pas considérés suffisants.

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante ne démontre pas à suffisance son intérêt à l'annulation du premier acte attaqué, au sens des dispositions susmentionnées. La circonstance que les décisions, visées par les recours successifs, ne sont pas de même nature, n'est pas, au vu de ce qui précède, de nature à énerver ce constat.

4.2. La circonstance que la partie requérante a fait valoir des raisons à sa demande d'être entendue, dans son courrier daté du 26 mai 2016, n'est pas de nature à modifier ce constat, eu égard au prescrit de l'article 39/73, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Conformément aux dispositions visées au point 1., il y a lieu de constater le désistement de la partie requérante à l'égard du présent recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

5.1. S'agissant du second acte attaqué, un ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que la partie requérante fait, dans son troisième moyen - pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et d'une erreur manifeste d'appréciation -, valoir des considérations théoriques et le fait que la requérante « a établi vivre auprès de sa maman, de ses 6 frères et sœurs et de sa fille et de son beau-fils » et que « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et disproportionnée dans l'examen des intérêts de la requérante de vivre auprès de l'ensemble de sa famille et de la société ».

5.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

5.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouvait, lors de la prise du second acte attaqué, dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de la famille qu'elle mentionne, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Si tant est que la partie requérante fait valoir l'existence d'une vie privée, dans le chef de la requérante, force est de constater qu'elle n'étaye nullement son propos et reste, partant, en défaut de démontrer l'existence d'une telle vie privée, au sens de la même disposition.

5.2.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH par le second acte attaqué, ni d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Le présent recours est dès lors non fondé en ce qu'il vise le second acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 juillet 2011.

**Article 2.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,  
Mme E. TREFOIS,

président de chambre,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS